

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

Annexe n° 3 - 1

Annexe n° 3 - 2

<p align="center">Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen</p> <p>Référence : Arrêté du Ministre en date du tel que modifié par l'arrêté du (JORT N° du)</p>	<p align="center">Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen</p> <p>Référence : Arrêté du Ministre en date du tel que modifié par l'arrêté du (JORT N° du)</p>
<p>Organisme : Conservation de la Propriété Foncière Domaine de la prestation : Les immeubles immatriculés Objet de la prestation : établissement des titres fonciers en exécution des jugements d'immatriculation</p>	<p>Organisme : Conservation de la Propriété Foncière Domaine de la prestation : Les immeubles immatriculés Objet de la prestation : établissement des titres fonciers à la suite des demandes de distraction</p>
<p align="center">Conditions d'obtention</p> <p>Réception par la Conservation de la Propriété Foncière du jugement d'immatriculation émanant du Tribunal Immobilier</p>	<p align="center">Conditions d'obtention</p> <p>présenter les pièces requises</p>
<p align="center">Pièces à fournir</p> <p>- copie du jugement d'immatriculation émanant du Tribunal Immobilier destinée à la Conservation de la Propriété Foncière accompagnée du dossier de la demande d'immatriculation composé des pièces suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> * les pièces justificatives du jugement * les plans de mutations établis par l'office de la topographie et de la cartographie ou par un géomètre agréé conformément aux modalités juridiques * les actes qui ont été présentés au Tribunal Immobilier entre la date du jugement d'immatriculation et la date de transmission du dossier à la Conservation de la Propriété Foncière, le cas échéant . 	<p align="center">Pièces à fournir</p> <ul style="list-style-type: none"> - demande sur l'imprimé utilisé à cet effet - l'acte comportant la distraction de ou des parcelle(s) exemple: <ul style="list-style-type: none"> * contrat de vente, contrat de partage, contrat d'échange, acte judiciaire etc ... - le(s) plan(s) de mutation(s) établi(s) par l'Office de la Topographie et de la Cartographie ou par un géomètre agréé conformément aux modalités juridiques relatifs aux parcelles objet de la demande de distraction - un acte complémentaire s'il y a lieu afin de préciser certains éléments figurant dans le contrat principal ou pour assurer une concordance entre le plan de mutation et le contrat
<p align="center">Etapes de la prestation</p> <ul style="list-style-type: none"> -réception du dossier du jugement d'immatriculation et son enregistrement - étude du dossier du jugement d'immatriculation : <ul style="list-style-type: none"> * établissement du titre foncier * préparation du certificat de propriété (sur demande) * établissement du titre de propriété (sur demande tout en prenant en considération les procédures relatives au commencement de l'établissement des titres de propriété) * informer le Tribunal Immobilier de l'établissement du titre foncier * informer l' O . T . C . de l'établissement du titre foncier 	<p align="center">Etapes de la prestation</p> <ul style="list-style-type: none"> - réception de la demande d'inscription et son enregistrement * étude du dossier de la demande d'inscription - <u>les demandes acceptées</u> : <ul style="list-style-type: none"> * création du titre foncier * établissement du certificat de propriété * établissement du titre de propriété (tout en prenant en considération les procédures relatives au commencement de l'établissement des titres de propriété) * informer l' O . T . C . de l'établissement du titre foncier - <u>les demandes refusées</u> <ul style="list-style-type: none"> * établissement d'une correspondance comportant les motifs de refus et son envoi avec les pièces justificatives au demandeur de l'inscription
<p align="center">les délais</p> <p>Les délais varient d'une direction régionale à une autre selon le nombre de jugements d'immatriculation parvenu à la direction régionale, le nombre des opérations foncières et les moyens humains et matériels disponibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> - se référer au communiqué journalier s'adressant au public relatif aux délais des prestations de services établi par chaque direction régionale - le délai maximum 01 mois 	<p align="center">les délais</p> <p>Les délais varient d'une direction régionale à une autre selon le nombre des opérations foncières parvenu à la direction régionale, le nombre des opérations foncières et les moyens humains et matériels disponibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> - se référer au communiqué journalier s'adressant au public relatif aux délais des prestations de services établi par chaque direction régionale - le délai maximum 01 mois
<p align="center">lieu de dépôt du dossier</p> <p>Service :La direction régionale qui détient le titre foncier Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tableau annexe)</p>	<p align="center">lieu de dépôt du dossier</p> <p>Service :Les guichets de la direction régionale qui détient le titre foncier Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tableau annexe)</p>
<p align="center">lieu d'obtention de la prestation</p> <p>Service : guichets de la direction régionale de la C.P.F. Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tableau annexe)</p>	<p align="center">lieu d'obtention de la prestation</p> <p>Service : guichets de la direction régionale de la C.P.F. Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tableau annexe)</p>
<p align="center">Références législatives et réglementaires</p> <p>Article 358 nouveau du code des droits réels Loi 80-88 du 31 décembre 1980 portant loi des finances pour la gestion 1980 et notamment son article 26 Loi 81-100 du 31 décembre 1981 portant loi des finances pour la gestion 1982 et notamment son article 25 Loi 82-91 du 31 décembre 1982 portant loi des finances pour la gestion 1983 et notamment son article 45 Decret n° 98-972 du 27 avril 1998 relatif à la fixation des redevances revenant à la C.P.F. au titre des prestations fournies par ses services</p>	<p align="center">Références législatives et réglementaires</p> <p>Article 360 du code des droits réels Loi 80-88 du 31 décembre 1980 portant loi des finances pour la gestion 1980 et notamment son article 26 Loi 81-100 du 31 décembre 1981 portant loi des finances pour la gestion 1982 et notamment son article 25 Loi 82-91 du 31 décembre 1982 portant loi des finances pour la gestion 1983 et notamment son article 45 Decret n° 98-972 du 27 avril 1998 relatif à la fixation des redevances revenant à la C.P.F. au titre des prestations fournies par ses services</p>